



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle - Aquitaine**

**Arrêté préfectoral Mines/2022/22
Second donné acte**

Société TotalEnergies EP France

**Déclaration d'arrêt définitif de travaux miniers (DADT) concernant le puits Pont d'As
4 (PTS4), le puits Pont d'As 6 (PTS6) et la station de pompage de la Bayse**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code minier et notamment l'article L.163-1 et suivants ;

VU le décret 2006-649 du 2 juin 2006 modifié relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains et notamment l'article 43 et suivants ;

VU le décret du 25 août 1967 accordant à la Société Nationale des Pétroles d'Aquitaine (SNPA) la concession de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux dite « Concession de Meillon », pour une durée de 50 ans et sur une superficie de 316 km² ;

VU le décret du 29 janvier 1973 portant la superficie de la concession de Meillon à 357 km² ;

VU le décret du 24 août 1976 autorisant la mutation de la concession de Meillon au profit de la Société Nationale Elf-Aquitaine Production (SNEAP) ;

VU l'arrêté du 2 septembre 1999 autorisant la mutation de la concession de Meillon au profit de la société Elf Aquitaine Exploration Production France (EAEPF) ;

VU le changement de dénomination survenu le 26 mai 2003 : la société EAEPF devenant Total Exploration & Production France (TEPF) ;

VU la déclaration de changement de dénomination sociale du 4 octobre 2021 : la société Total Exploration & Production France (TEPF) devenant TotalEnergies EP France ;

VU la déclaration d'arrêt définitif des travaux (DADT) adressée à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques le 4 juin 2019, concernant les puits Pont d'As 4 (PTS4), Pont d'As 6 (PTS6), le réseau de collectes associé et la station de pompage de la Bayse ;

VU l'arrêté préfectoral MINES/2020/03 du 30 avril 2020 dit « Premier donné acte » ;

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 24 octobre 2022 ;

CONSIDÉRANT que les puits PTS4 et PTS6 ont été mis en sécurité et ne sont plus susceptibles de présenter des inconvénients pouvant nuire aux intérêts mentionnés à l'article L.161-1 du code minier ;

CONSIDÉRANT que les travaux de réhabilitation des terrains d'emprise des puits PTS4-PTS6 et de la station de pompage de la Bayse ont été réalisés conformément aux mesures décrites au dossier de déclaration d'arrêt définitif des travaux établi par l'exploitant et aux mesures prescrites à l'arrêté préfectoral du 30 avril 2020 sus-visé ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'abandon du réseau de collectes associé aux puits restent à réaliser et qu'une zone a été aménagée à cet effet sur la plate-forme du puits PTS4 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier :

Il est donné acte à la société TotalEnergies EP France de l'exécution des mesures énoncées à la déclaration d'arrêt de travaux (DADT) sus-visée qui concernent les puits à gaz Pont d'As 4 (PTS4), Pont d'As 6 (PTS6) et la station de pompage de la Bayse et de l'exécution des mesures prescrites par l'arrêté préfectoral Mines/2020/03 du 30 avril 2020 qui concernent la réhabilitation des terrains d'emprise des puits et de la station de pompage de la Bayse.

Article 2 :

Le présent arrêté met fin à la police des Mines pour les puits Pont d'As 4 (PTS4), Pont d'As 6 (PTS6) et pour la station de pompage de la Bayse ainsi que sur les terrains correspondants, excepté pour la zone dédiée aux travaux d'abandon du réseau de collectes associé aux puits, matérialisée sur le plan joint en annexe du présent arrêté.

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État des Pyrénées-Atlantiques et affiché dans les mairies d'Arbus et de Monein pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressée par les soins des maires des communes d'Arbus et de Monein.

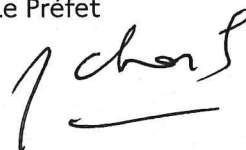
Article 5 : Copie et exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société TotalEnergies EP France.

Une copie sera adressée au secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, aux maires des communes d'Arbus et de Monein et à la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le **24 NOV. 2022**

Le Préfet



Julien CHARLES

Annexe arrêté préfectoral Mines/2022/22

